



Mairie
de
FORCALQUEIRET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023 A 17H30

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-sept heures trente, le Conseil municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du vingt-deux septembre deux mille vingt-trois adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

<p>Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 16 Suffrages exprimés : 21</p>	<p><u>Présents</u> : AIPERTI Maryse, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, HARDY Laetitia, LAHERTE Séverine, MARION Sylvie, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas</p> <p><u>Absents excusés</u> : ALLAIN Thierry, DANVY Jacques, JANEY Emilie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOURREL Roger, VAN GORKUM Valéry</p> <p><u>Pouvoirs</u> : ALLAIN Thierry à BRINGANT Gilbert, PABOIS Florie à DORVAUX Jacques, PICHON Chadia à HARDY Laetitia, TOURREL Roger à MARION Sylvie, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle</p>
--	---

Avant de commencer la séance, le Conseil observe une minute de silence pour Monsieur Bernard ETIENNE, Président du souvenir français et ancien adjoint au Maire de la commune de Forcalqueiret décédé récemment.

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Décision n°D2023/003 du 30 juin 2023**
Fixation du prix du cochon de lait du 1^{er} juillet 2023 à 25 € par adulte et 12 € par enfants ,
- **Décision n°D2023/004 du 13 juillet 2023**
Fixation du tarif de la macaronade du 14 juillet 2023 à 22 € par adulte et 12 € par enfant.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 Juin 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil du 15 Juin 2023 est approuvé à la MAJORITE.

Abstention : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, VACHER Nicolas

Madame DARDINIER, reviens sur le PV du 15 juin 2023 et précise qu'elle était présente à la réunion de quartier de la Lambrusque du 2 juin 2023.

Monsieur MOUTTET répond qu'il s'agit d'une erreur dans le compte-rendu qui doit être rectifié.

Point à l'ordre du jour

1. Mise en sécurité du château phases 2 et 3
2. Reversement de la moitié du produit de l'octroi d'une concession au CCAS
3. Subvention 2023 CCAS
4. Fixation de la participation de la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR ISSOLE aux repas de l'ALSH pour 2023-2024
5. Fixation de la participation des communes extérieures au groupement de commandes à l'ALSH pour 2023-2024
6. Convention de partenariat avec le CDG83 : référent déontologue de l' élu local

7. Avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commande d'achat d'électricité
8. Désignation des représentants de la commune auprès de la CAPV
9. Désignation des représentants de la commune auprès de la réserve Communale de Sécurité Civile
10. Désignation des représentants de la commune auprès du SITCAM
11. Désignation des représentants de la commune auprès Du SIVED
12. Désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat d'assainissement ROCBARON-FORCALQUEIRET
13. Désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat intercommunal des chemins et des cours d'eau
14. Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Liliane GELIN
15. Avenant n°1 à la convention de délégation de service public sur la gestion du service de production d'eau potable avec la société SUEZ
16. Avenant n°1 à la convention de délégation de service public sur la gestion du service d'assainissement collectif avec la société SUEZ
17. Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du PLU
18. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
19. CAPV : demande de fonds de concours 2023 pour l'extension de l'école maternelle Françoise Dolto
20. CAPV : convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » 2024-2026

DELIBERATION N°2023/024

PLAN DE FINANCEMENT DES PHASES 2 ET 3 DE MISE EN SECURITE DU CHATEAU DU CASTELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

CONSIDERANT le projet de mise en sécurité du château sur les phases 2 et 3 et son plan de financement,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la préservation du patrimoine communal pour les générations futures,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

ABSTENTION : DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

CONTRE : BAVAN Dorella

1) APPROUVE le plan de financement tel que présenté

2) AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les appels d'offres pour les études et les travaux des phases 2 et 3 de mise en sécurité du château.

Mesdames MARION et DARDINIER demandent qu'un bilan financier de la phase 1 soit transmis au Conseil.

Monsieur le Maire répond que le bilan de la phase 1 sera transmis dès qu'elle sera finalisée.

DELIBERATION N°2023/025

REVERSEMENT DE LA MOITIE DU PRODUIT DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION AU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui avait posé le principe « qu'aucune concession ne pourra avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance »,

VU la délibération du 8 mars 1980 portant reversement du tiers du produit de l'octroi des concessions funéraires au CCAS,
CONSIDERANT que la commune reverse la moitié du produit de l'octroi des concessions funéraires au CCAS depuis plusieurs années sans qu'aucune délibération n'ait entériné cette pratique,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,
DECIDE de modifier la délibération du 8 mars 1980 et de porter à la moitié le reversement du produit de l'octroi des concessions funéraires au CCAS.**

DELIBERATION N°2023/026 SUBVENTION 2023 AU CCAS

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
VU la délibération n°2023/010 du 11 avril 2023 portant approbation du budget primitif,
VU la demande du Service de Gestion Comptable du 21 juillet 2023 de fournir une délibération individualisée pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
CONSIDERANT que dans la présentation du projet de budget primitif avant son vote, l'octroi d'une subvention de 35 000 € au CCAS a été pris en compte à l'article 657362,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,
DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement au CCAS pour un montant de 35 000.00 € (trente-cinq mille euros) versée en une seule fois sur l'année 2023.**

*Monsieur GAUTIER demande l'état de la trésorerie du CCAS à ce jour.
Monsieur le Maire lui rappelle qu'il peut poser ses questions avant le conseil pour avoir une réponse et le document, lors du même conseil*

DELIBERATION N°2023/027 FIXATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE AUX REPAS DE L'ALSH POUR 2023-2024

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,
VU le marché passé par le groupement de commande pour le lot n°1 - gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et les vacances scolaires et notamment le CCTP qui prévoit au point 2.2.4 que le coût du repas est à la charge de la commune de FORCALQUEIRET le mercredi,
VU la délibération n°2023/021 du 15 juin 2023, portant fixation de la participation de la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE aux repas de l'ALSH à 3.75€ pour l'année scolaire 2022-2023,
CONSIDERANT que l'ALSH organisé le mercredi sur la commune de FORCALQUEIRET accueille les enfants de SAINTE-ANASTASIE,
CONSIDERANT que l'évaluation du coût total porté par la commune pour les repas de l'ALSH du mercredi s'élève à 5.00 € par repas,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE

ABSTENTION : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration)

- 1) FIXE le montant de la participation de la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE aux repas de l'ALSH à 5.00 € (cinq euros) par repas pour l'année scolaire 2023-2024,**
- 2) AUTORISE le Maire de la commune de FORCALQUEIRET à effectuer toute démarche et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

DELIBERATION N°2023/028 FIXATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AU GROUPEMENT DE COMMANDES A L'ALSH POUR 2023-2024

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le marché passé par le groupement de commande constitué des communes de FORCALQUEIRET et de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, pour le lot n°1 - gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et les vacances scolaires,
VU la demande formulée par une famille d'une commune extérieure au groupement de commandes de bénéficiaire de l'ALSH le mercredi,
CONSIDERANT que l'évaluation du coût par journée d'accueil à l'ALSH le mercredi porté par la commune de FORCALQUEIRET s'élève à 20.00 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- 1) FIXE le montant de la participation des communes extérieures au groupement de commandes à 20.00 € (vingt euros) par journée d'accueil à l'ALSH du mercredi pour l'année 2023-2024,**
- 2) AUTORISE le Maire de la commune de FORCALQUEIRET à effectuer toute démarche et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Madame DARDINIER soulève la question de clause de refus ou d'exclusion des enfants hors groupement rencontrant des problèmes comportementaux.

.....
DELIBERATION N°2023/029

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CDG83 RELATIVE AU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
VU les délibérations du CDG 83 du 02 février n°2023-02 relative à la création du référent déontologue de l' élu local et du 16 mars 2023 n°2023-25 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83
CONSIDERANT, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il vous est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

ABSTENTION : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

- 1) DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du VAR pour la mise en place du dispositif de référent déontologue de l' élu local,**
- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.**

Madame MARION demande un justificatif des tarifs imposés par le CDG pour la prestation du référent déontologue inscrit à la convention.

Monsieur GAUTIER se questionne sur l'utilité du référent.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SALLOT, Conseil de cabinet, qui apporte des précisions sur le rôle du référent déontologue, le cadre de la convention et les expériences rapportées.

.....
DELIBERATION N°2023/030

AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE D'ACHAT D'ELECTRICITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commande d'achat d'électricité constitué lors de la suppression programmée le 31 décembre 2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 KVa,

CONSIDERANT que cet avenant permet d'intégrer au groupement de commandes, le Conseil Départemental du VAR,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

ABSTENTION : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

- 1) APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commande d'achat d'électricité,**
- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche se rapportant à la présente délibération.**

Monsieur GAUTIER et Madame MARION souhaitent que le SYMIELEC, intervienne sur ses compétences Intercommunales.

Monsieur le Maire confirme que l'objectif du groupement ainsi que l'intégration du conseil départemental a pour finalité la négociation de tarifs d'énergie au sein du groupement.

.....
DELIBERATION N°2023/031

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE LA CAPV

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les démissions de Madame Nattacha MIRALLEZ et de Monsieur David PERRIN,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner des représentants de la commune auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte afin de remplacer les élus ayant démissionnés,

COMMISSION COMMUNAUTAIRE AIR CLIMAT ENERGIE

Madame Maryse AIPERTI présente sa candidature pour siéger au sein de la commission communautaire Air climat énergie en tant que membre en lieu et place de Madame Nattacha MIRALLEZ.

Elle obtient 20 voix sur 21.

Madame Maryse AIPERTI est donc désignée représentante de la commune de FORCALQUEIRET auprès de la commission communautaire Air climat énergie.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COLLECTE ET TRI SELECTIF

Monsieur Jacques DORVAUX présente sa candidature pour siéger au sein de la commission communautaire Collecte et tri sélectif en tant que membre en lieu et place de Madame Nattacha MIRALLEZ.

Il obtient 20 voix sur 21.

Monsieur Jacques DORVAUX est désigné représentant de la commune de FORCALQUEIRET auprès de la commission communautaire Collecte et tri sélectif.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE PETITE ENFANCE

Madame Emilie GANI-BRIDOUX présente sa candidature pour siéger au sein de la commission communautaire Petite enfance en tant que membre en lieu et place de Madame Nattacha MIRALLEZ.

Elle obtient 20 voix sur 21.

Madame Emilie GANI-BRIDOUX est désignée représentante de la commune de FORCALQUEIRET auprès de la commission communautaire Petite enfance.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FINANCES

Madame Chrystelle MOSTACCI présente sa candidature pour siéger au sein de la commission communautaire Finances en tant que membre en lieu et place de Monsieur David PERRIN.

Elle obtient 20 voix sur 21.

Madame Chrystelle MOSTACCI est désignée représentante de la commune de FORCALQUEIRET auprès de la commission communautaire Finances.

.....
DELIBERATION N°2023/032

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les démissions de Madame Nattacha MIRALLEZ et de Monsieur David PERRIN,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner des représentants de la commune auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte afin de remplacer les élus ayant démissionnés,

COMMISSION COMMUNAUTAIRE AIR CLIMAT ENERGIE

Madame Maryse AIPERTI présente sa candidature pour siéger au sein de la commission communautaire Air climat énergie en tant que membre en lieu et place de Madame Natacha MIRALLEZ.

Elle obtient 20 voix sur 21.

Madame Maryse AIPERTI est donc désignée représentante de la commune de FORCALQUEIRET auprès de la commission communautaire Air climat énergie.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COLLECTE ET TRI SELECTIF

Monsieur Jacques DORVAUX présente sa candidature pour siéger au sein de la commission communautaire Collecte et tri sélectif en tant que membre en lieu et place de Madame Natacha MIRALLEZ.

Il obtient 20 voix sur 21.

Monsieur Jacques DORVAUX est désigné représentant de la commune de FORCALQUEIRET auprès de la commission communautaire Collecte et tri sélectif.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE PETITE ENFANCE

Madame Emilie GANI-BRIDOUX présente sa candidature pour siéger au sein de la commission communautaire Petite enfance en tant que membre en lieu et place de Madame Natacha MIRALLEZ.

Elle obtient 20 voix sur 21.

Madame Emilie GANI-BRIDOUX est désignée représentante de la commune de FORCALQUEIRET auprès de la commission communautaire Petite enfance.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FINANCES

Madame Chrystelle MOSTACCI présente sa candidature pour siéger au sein de la commission communautaire Finances en tant que membre en lieu et place de Monsieur David PERRIN.

Elle obtient 20 voix sur 21.

Madame Chrystelle MOSTACCI est désignée représentante de la commune de FORCALQUEIRET auprès de la commission communautaire Finances.

.....
DELIBERATION N°2023/033

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SIVED

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la délibération n°2020/033 du 10 juillet 2020 portant désignation des délégués auprès du SIVED,

VU la démission de Madame Nattacha MIRALLEZ, déléguée suppléante,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune auprès du SIVED afin de remplacer l'élue ayant démissionné,

Monsieur Jacques DORVAUX présente sa candidature pour siéger au sein du SIVED en tant que délégué suppléant en lieu et place de Madame Nattacha MIRALLEZ.

Il obtient 20 voix sur 21.

Monsieur Jacques DORVAUX est désigné délégué suppléant de la commune de FORCALQUEIRET auprès du SIVED.

.....
DELIBERATION N°2023/034

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ROCBARON-FORCALQUEIRET

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU la délibération n°2020/032 du 10 juillet 2020 portant désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'assainissement ROCBARON-FORCALQUEIRET,
VU la démission de Monsieur Richard MARTINEZ, délégué titulaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune auprès du SIA ROCBARON-FORCALQUEIRET afin de remplacer l'élu ayant démissionné,

Monsieur Manuel MOUTTET présente sa candidature pour siéger au sein du SIA ROCBARON-FORCALQUEIRET en tant que délégué titulaire en lieu et place de Monsieur Richard MARTINEZ.

Il obtient 20 voix sur 21.

Monsieur Manuel MOUTTET est désigné délégué titulaire de la commune de FORCALQUEIRET auprès du Syndicat Intercommunal d'assainissement ROCBARON-FORCALQUEIRET.

.....
DELIBERATION N°2023/035

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CHEMINS ET DES COURS D'EAU.

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU la délibération n°2020/034 du 10 juillet 2020 portant désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal des Chemins et des Cours d'Eau,
VU la démission de Monsieur Richard MARTINEZ, délégué titulaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune auprès du SICCE afin de remplacer l'élu ayant démissionné,

Madame Sylvie MARION et Monsieur Manuel MOUTTET présentent leur candidature pour siéger au sein du SICCE en tant que délégué titulaire en lieu et place de Monsieur Richard MARTINEZ.

Madame Sylvie MARION obtient 5 voix sur 21.

Monsieur Manuel MOUTTET obtient 15 voix sur 21.

Monsieur Manuel MOUTTET est désigné délégué titulaire de la commune de FORCALQUEIRET auprès du Syndicat Intercommunal des chemins et cours d'eau.

.....
DELIBERATION N°2023/036

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SICTIAM.

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU la délibération n°2018/061 du 17 septembre 2018 portant adhésion de la commune au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune auprès du SICTIAM,

Monsieur Thierry ALLAIN et Monsieur Nicolas VACHER présentent leur candidature pour siéger au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM en tant que délégué titulaire.

Monsieur Thierry ALLAIN obtient 15 voix sur 21.

Monsieur Nicolas VACHER obtient 6 voix sur 21

Monsieur Thierry ALLAIN est désigné délégué titulaire de la commune de FORCALQUEIRET auprès du SICTIAM.

Monsieur Gilbert BRINGANT présente sa candidature pour siéger au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM en tant que délégué suppléant.

Il obtient 20 voix sur 21.

Monsieur Gilbert BRINGANT est désigné délégué suppléant de la commune de FORCALQUEIRET auprès du SICTIAM.

.....

DELIBERATION N°2023/037

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MADAME LILIANE GELIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-34,
VU la demande de Madame Liliane GELIN reçue le 28 juin 2023 et sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre d'une procédure initiée à l'encontre de Monsieur Pierre GAUTIER pour des faits présumés de diffamation tenus en Conseil Municipal le 26 avril 2019 alors qu'elle occupait les fonctions de 3^{ème} adjointe au maire de la commune de FORCALQUEIRET,
VU la délibération n°2019/045 du 3 juin 2019 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Dorella BAVAN et à Madame Liliane GELIN,
VU la décision du Tribunal Administratif du TOULON du 11 janvier 2022, portant annulation de cette délibération, Madame BAVAN et Madame Liliane GELIN ayant participé au vote,
CONSIDERANT que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ces fonctions,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à Madame Liliane GELIN dans le cadre de la procédure qu'elle a engagée à l'encontre de Monsieur Pierre GAUTIER pour des faits présumés de diffamation tenus en Conseil Municipal du 26 avril 2019 alors qu'elle occupait les fonctions de 3^{ème} adjointe au maire de la commune de FORCALQUEIRET.

.....

DELIBERATION N°2023/038

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA GESTION DU SERVICE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE AVEC LA SOCIETE SUEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 1411-1 à L. 1411-6 relatifs aux délégations de service public,
VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 3135-1,
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 289,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 6 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
VU l'arrêté n°415/2021-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV),
CONSIDERANT que par contrat de Délégation de Service Public enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 17 janvier 2017, la commune de FORCALQUEIRET a confié la gestion du service de production d'eau potable à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (devenue SUEZ Eau France suite à la fusion de la SEERC et de SUEZ) pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 16 janvier 2029,
CONSIDERANT qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la CAPV exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées »,
CONSIDERANT que par convention de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération a délégué la gestion du service d'eau potable et d'assainissement collectif à la commune de FORCALQUEIRET depuis le 1^{er} janvier 2020,
CONSIDERANT que Monsieur le conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'Agglomération que SUEZ reverse la part Collectivité des factures d'eau à l'Agglomération en euro HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en euro TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif,

CONSIDERANT que cette procédure en deux temps est problématique en termes de suivi comptable aussi bien pour les services de la CAPV que pour le Service de Gestion Comptable de Brignoles qui réceptionne ces virements,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée,

CONSIDERANT que l'alinéa 2-1 de l'article 289 du CG1 reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (autofacturation) mais indique que pour cela l'assujetti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués,

CONSIDERANT qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP,

CONSIDERANT que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la Commande Publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 458 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la commune de FORCALQUEIRET,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

ABSTENTION : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la commune de FORCALQUEIRET ainsi que le mandat de facturation et tous les actes y afférent.

.....
DELIBERATION N°2023/039

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AVEC LA SOCIETE SUEZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 1411-1 à L. 1411-6 relatifs aux délégations de service public,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 3135-1,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 289,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 6 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV),

CONSIDERANT que par contrat de Délégation de Service Public enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 17 janvier 2017, la commune de FORCALQUEIRET a confié la gestion du service d'assainissement collectif à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (devenue SUEZ Eau France suite à la fusion de la SEERC et de SUEZ) pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 16 janvier 2029,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la CAPV exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées »,

CONSIDERANT que par convention de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération a délégué la gestion du service d'eau potable et d'assainissement collectif à la commune de FORCALQUEIRET depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que Monsieur le conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'Agglomération que SUEZ reverse la part Collectivité des factures d'eau à l'Agglomération en euro HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en euro TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif, CONSIDERANT que cette procédure en deux temps est problématique en termes de suivi comptable aussi bien pour les services de la CAPV que pour le Service de Gestion Comptable de Brignoles qui réceptionne ces virements,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée,

CONSIDERANT que l'alinéa 2-1 de l'article 289 du CG1 reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (autofacturation) mais indique que pour cela l'assujetti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués,

CONSIDERANT qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP,

CONSIDERANT que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la Commande Publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 45 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de FORCALQUEIRET

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

ABSTENTION : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public d'assainissement collectif portant sur la gestion du service d'assainissement de la commune de FORCALQUEIRET ainsi que le mandat de facturation et tous les actes y afférent.

.....
DELIBERATION N°2023/040

ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-14 et suivants, R 153-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2013 approuvant le Plan local d'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013, 26 mai 2015 et 15 avril 2021 modifiant le Plan local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités du déroulement de la concertation publique durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU les débats au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 17 juin 2021 et du 14 juin 2022,

VU les réunions associant les personnes publiques (PPA) qui se sont tenues le 15 décembre 2017 et le 4 mai 2023,

VU les réunions publiques qui se sont déroulées le 15 décembre 2017 et le 8 juin 2023,

VU l'exposition publique réalisée au cours des mois de juin, juillet, août et septembre 2023 en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,

Monsieur CONSTANT rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme qui ont conduit au projet d'aménagement et de développement durables et à la traduction de ces objectifs dans les documents règlementaires du projet de révision :

- Favoriser la production d'une offre de logements en adéquation avec les besoins des habitants, en maîtrisant la croissance démographique et en adaptant le parc de logements (aux équipements, aux ressources etc...)
- Dynamiser l'activité économique en confortant les zones économiques existantes, en dynamisant l'activité touristique et en consolidant l'armature commerciale.
- Conforter la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal, en valorisant les espaces naturels et en maintenant les dispositifs de protection du patrimoine urbain, paysager et architectural.
- Améliorer le quotidien des Forcalqueirois par une politique d'équipements et d'intermodalité adaptée en termes de stationnement, de modes doux, d'espaces publics, de sécurité piétonne, d'équipements publics...
- Privilégier la préservation des équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation fixées par le conseil municipal dans la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Information dispensée à chaque étape essentielle de la procédure sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie d'un registre pour recueil d'avis, de conseils et d'observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, permettant à chaque habitant et aux associations de s'exprimer,
- Mise à disposition des documents d'études validés, des actes et des pièces du projet de Plan Local d'urbanisme révisé,
- Organisation de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 2 juillet 2014, ont été respectées,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L 153-14 et R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que conformément aux articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'association des Personnes Publiques a permis de faire évoluer le projet et de confirmer la cohérence des dispositions du projet de révision du Plan Local d'urbanisme avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les documents cadres, VU le dossier de révision du Plan Local d'urbanisme comportant un rapport de présentation avec évaluation environnementale, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et ses annexes, les documents graphiques et les annexes générales transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan Local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

- 1) **PREND ACTE** du bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus et l'arrête,
- 2) **ARRETE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 3) **PRECISE** que le projet de révision du Plan Local d'urbanisme arrêté sera transmis aux personnes consultées en application des articles L. 153-16 à L. 153-17 du code de l'urbanisme qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés sans observation.
- 4) **PRECISE** que le projet de révision du Plan Local d'urbanisme arrêté sera transmis aux personnes publiques suivantes :
 - à Monsieur le Préfet ;
 - à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;

- à Monsieur le Président du Département ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Provence Verte ;
 - à Monsieur le Président du SCOT Provence Verte Verdon ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
 - à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.
- 5) DIT que conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du Plan Local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- 6) DIT que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

DELIBERATION N°2023/041

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

VU l'article 1407 ter du code général des impôts,

CONSIDERANT que dans un contexte de pénurie de logements, il y a lieu de mettre en place une majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

DECIDE de majorer de 12.33% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

DELIBERATION N°2023/042

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 AUPRES DE LA CAPV POUR L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE FRANÇOISE DOLTO

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte,

VU la délibération n°CC-2022-055 du Conseil de Communauté du 2 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres,

CONSIDERANT que la Commune de FORCALQUEIRET souhaite réhabiliter et construire une extension à l'école maternelle Françoise DOLTO, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au titre de la tranche 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Tranche 1 : études + école provisoire	597 850 €	AIDES PUBLIQUES	2 690 000 €
Tranche 2 : Gros œuvre	1 410 000 €	Agence de l'eau	125 000 €
Tranche 3 : aménagements, électricité, plomberie, VRD	1 590 000 €	CAPV fonds de concours tranche 1	200 000 €
		CAPV fonds de concours tranche 2	200 000 €
		CAPV fonds de concours tranche 3	200 000 €
		Conseil départemental	700 000 €
		ETAT : DSIL	600 000 €
		FEDER	465 000 €
		REGION	200 000 €
		AUTOFINANCEMENT	907 850 €
Total HT	3 597 850 €	Total HT	3 597 850 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE

ABSTENTION : BAVAN Dorella

- 1) **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- 2) **SOLLICITE** un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 200 000 € pour la tranche 2 des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle Françoise DOLTO,
- 3) **AUTORISE** le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

.....
DELIBERATION N°2023/043

CONVENTION DE DELEGATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » 2024-2026 AVEC LA CAPV

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020,

VU la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021,

VU la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022,

VU la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023,

VU la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2020,

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres »,

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021,

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la Commission Eaux et Assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme,

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres,

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières,

CONSIDERANT la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1er janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres,
- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV.

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1er janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres,

CONSIDERANT l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation,

CONSIDERANT la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, les nouvelles missions confiées aux Communes et à l'Agglomération et les modalités de participation financière de l'Agglomération en fonctionnement et en investissement,

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- 1) APPROUVE les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de FORCALQUEIRET l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2024,**

- 2) **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Question de Madame Sylvie MARION

Concernant le projet de modification du PLU :

Dans quelle proportion les Forcalqueirois et Forcalqueiroises se sont mobilisés lors des réunions publiques et de l'exposition publique du projet de révision du PLU ?

| Un peu plus de 50 personnes étaient présentes lors de la réunion publique

La note de synthèse évoque p6/6 : « La concertation laisse apparaître que le projet soulève des questions d'intérêt général (certes !) et apporte des réponses qui n'appellent pas d'observation négative de la part du public », peut-on avoir davantage de précisions sur les remarques ou objections relevées par le public lors l'exposition publique, comme aussi au travers du registre de recueil des avis ?

| 13 personnes ont laissé leur nom sur le cahier mis à la disposition du public mais aucune observation n'y a été portée.

| Le compte-rendu de la réunion publique du 8 juin 2023 comportant les remarques effectuées à cette occasion et les réponses qui y ont été apportées vous sera transmis par voie dématérialisée.

A noter qu'en zone UEQ au sud de Forcalqueiret, il n'y a pas d'habitations. La zone UEQ correspond à des secteurs pouvant recevoir, sous certaines conditions, des équipements publics ou d'intérêt collectif. Est-ce que ce sont des terrains qui appartiennent à la commune ? Est-ce que ce sont des terrains qu'éventuellement la commune voudrait racheter ?

| Les terrains en zone Ueq proches du cimetière appartiennent à la commune. Le terrain de tennis, avenue de l'Issole, appartient actuellement au Département qui souhaite le céder à la commune.

Concernant les commissions municipales :

Le règlement Intérieur de la commune de Forcalqueiret stipule :

- *Que « les commissions peuvent rédiger un rapport concernant les dossiers étudiés. Ce rapport doit être communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal » ;... « En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire » ;*
- *Que « les commissions ne sont pas publiques ».*

Aucune de ces dispositions n'exclue la possibilité pour un conseiller municipal d'assister en qualité d'observateur à une réunion de commission, quand bien même il n'en serait ni membre titulaire ou suppléant. En conséquence, je vous demande de bien vouloir faire acter en Conseil Municipal les propositions suivantes :

- *l'ensemble des conseillers municipaux seront destinataires des comptes rendus de réunions des commissions,*
- *tout conseiller municipal peut assister en observateur aux réunions des commissions municipales, sous réserve d'avoir prévenu de sa présence en amont.*

| Je vous informe que les comptes-rendus des commissions municipales seront bien transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

| Cependant, seuls ses membres peuvent assister à une commission municipale sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée ainsi qu'en dispose le règlement intérieur du Conseil municipal.

La séance est levée à 19h20

Le Maire



La secrétaire de séance